

11. — 5 FÉVRIER 1844. — *Loi contenant les budgets des finances, des non-valeurs, remboursements et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1844* (1). (Bull. offic., n. v.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les budgets du département des finances, des non-valeurs, remboursements et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1844, sont fixés :

Le budget du département des finances, à la somme de onze millions huit cent seize mille

huit cent cinquante-deux francs cinquante-sept centimes (11,816,852 fr. 57 c.);

Le budget des non-valeurs, remboursements et péages, à la somme de deux millions quarante-quatre mille francs (2,044,000 fr.);

Le budget des dépenses pour ordre, à la somme de treize millions quatre cent cinquante et un mille deux cent vingt-cinq francs (13,451,225 fr.);

Le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances, (M. Mercier).

amendes encourues par les contrevenants, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions pouvaient donner lieu. Lorsque ces contraventions de voirie constituaient un délit soumis à la peine corporelle d'emprisonnement, cela n'empêchait pas l'autorité administrative de connaître de la contravention; elle n'en devait pas moins prononcer alors les dispositions qui étaient de sa compétence, c'est-à-dire en ce qui concerne la peine pécuniaire, sauf à renvoyer le contrevenant ou délinquant devant le tribunal correctionnel, pour l'application de la peine corporelle. — Cet état de choses a subsisté jusqu'à la mise en vigueur de la constitution, mais, par un arrêt du 29 mars 1833, la cour de cassation a décidé que les attributions de l'autorité administrative, en matière de grande voirie, avaient cessé d'exister en vertu de la loi constitutionnelle. (*Bulletin* 1833, pag. 65.) — Par suite, nous en sommes revenus au principe de la législation de 1790. — L'arrêté royal du 29 février 1836 a eu pour objet d'assurer l'action de l'autorité administrative, en même temps qu'il laissait entières les attributions de la justice répressive. — Cet arrêté proclame le respect dû au droit de propriété. Car, s'il prescrit à l'auteur des constructions de suivre l'alignement, c'est *sauf les droits à une juste et préalable indemnité dans le cas où une partie de sa propriété devrait, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée à la voie publique*. Ainsi, dans ce cas, l'administration ne peut faire exécuter le nouvel alignement, sans avoir préalablement indemnisé le propriétaire. Et ce n'est là que l'exécution d'un principe constitutionnel.

» Au moyen de cette précaution, la section centrale a pensé qu'on pouvait appliquer aux con-

traventions à l'arrêté du 29 février 1836, les mesures proposées pour les autres contraventions en matière de voirie. Il est, en outre, à remarquer que les attributions respectives de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire étant changées, il a dû s'élever quelques difficultés sur le mode de poursuite et de répression des contraventions en matière de grande voirie, en l'absence des dispositions législatives pour régler le nouveau principe adopté. Et il ne serait pas nécessaire d'attendre une révision générale pour tracer ces règles. Peut-être pourrait-on conférer à l'administration des ponts et chaussées des attributions analogues à celles de l'administration forestière, en matière de délits forestiers, et donner à la première la poursuite pour la répression et la réparation des contraventions, en matière de grande voirie. En tous cas, il ne paraît pas qu'on doive, dans cette matière, exiger l'intervention d'une partie civile pour prononcer sur la réparation. Les motifs développés ci-dessous s'y appliquent également. » (Rapport de la section centrale.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 18 novembre 1843. — *Monit.* des 19 et 20. — Rapport de M. Zoude le 18 décembre. — *Monit.* des 19 décembre 1843 et 15 janvier 1844. — Discussion les 15, 16, et 17 janvier 1844. — *Monit.* des 16, 17 et 18. — Adoption le 19 janvier par 69 voix contre 2. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. Biolley le 1^{er} février 1844. — *Monit.* des 2 et 3. — Discussion les 2 et 3 février. — *Monit.* des 3 et 4. — Adoption le 3 à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 4.

TABLEAU

Du budget des finances pour l'exercice 1844.

N ^{OS} DES ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.	
		Ordinaires.	Extraordinaires.		
CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale.					
1	Traitement du ministre.	21,000 »	»	} 908,600 »	
2	— des fonctionnaires et employés.	436,400 »	16,000 »		
3	Frais de tournées.	8,000 »	»		
4	Matériel.	40,000 »	»		
5	Service de la monnaie.	7,200 »	»		
6	Multiplication des coins et coussinets pour la fabrication des diverses monnaies et frais de comptage.	30,000 »	»		
7	Achat de matières et frais de fabrication de pièces de 1 et de 2 centimes.	»	210,000 »		
8	Magasin général des papiers.	117,000 »	»		
9	Frais de publication et rédaction de documents statistiques.	23,000 »	»		
CHAPITRE II. — Administration du trésor dans les provinces.					
1	Traitement des directeurs.	86,550 »	»	} 336,550 »	
2	Caissier général de l'État.	250,000 »	»		
CHAPITRE III. — Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.					
1	Traitements des employés du service sédentaire.	863,400 »	»	} 2,621,400 »	
<i>Les suppléments de traitement pour pertes résultant de la suppression des leges accordés aux fonctionnaires et employés de l'administration des contributions, ne pourront être imputés sur l'art. 1^{er} que jusqu'à concurrence d'une somme totale de 37,000 fr.</i>					
2	Remises proportionnelles des receveurs et indemnités accordées par les litt. B, C et D, de l'arrêté royal du 18 novembre 1823, n ^o 157.	1,710,000 »	»		
<i>L'excédant de dépense résultant de la balance des maxima et des minima de remises et indemnités, ainsi que des suppléments de traitement accordés à des receveurs rétribués au moyen de remises proportionnelles, ne pourra dépasser la somme de 23,000 fr.</i>					
3	Service actif. — TRAITEMENTS.				
	α. Inspecteurs en chef.	48,000 »	»		
	A reporter.			3,866,550 »	

N ^{os} DES ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES.		TOTAUX.
		Ordinaires.	Extraordinaires.	
	Report.			11,793,852 57
	CHAPITRE V.			
	Art. unique. Secours à des employés, veuves ou enfants d'employés, qui, n'ayant pas de droits à la pension de retraite, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	5,000 »	»	5,000 »
	CHAPITRE VI.			
1	Dépenses imprévues.	14,000 »	»	18,000 »
2	Travail extraordinaire.	4,000 »	»	
	TOTAL.			11,816,852 57

TABLEAU

Du budget des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1844.

N ^{os} DES ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES.		TOTAUX.
		Ordinaires.	Extraordinaires.	
	CHAPITRE PREMIER. — Non-valeurs.			
1	Non-valeurs sur le foncier.	300,000 »	»	796,000 »
2	Id. sur l'impôt personnel.	370,000 »	»	
3	Id. sur les patentes.	80,000 »	»	
4	Décharge ou remise aux bateliers en non activité.	30,000 »	»	
5	Non-valeurs sur les redevances de mines.	16,000 »	»	
	CHAPITRE II. — Remboursements.			
1	Restitutions de droits et amendes, et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façon d'ouvrages brisés.	30,000 »	»	448,000 »
2	Restitutions d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et paiements d'intérêts, frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en déshérence, etc.	250,000 »	»	
3	Remboursements des postes aux offices étrangers.	150,000 »	»	
4	Attributions d'amendes forestières.	18,000 »	»	
5	Déficit de comptables anciens et nouveaux (pour mémoire).	»	»	
	CHAPITRE III. — Péages.			
1	Remboursement du péage sur l'Escaut.	800,000 »	»	800,000 »
	Total. fr.			2,044,000 »

TABLEAU

Du budget des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1844.

N ^o DES ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES	TOTAL
		PARTIELLES.	PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER. — Administration du trésor public.			
1	Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. (Le chiffre indiqué à cet article n'est point limitatif. Il pourra s'élever, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la somme qui demeure encore à rembourser du chef des cautionnements versés en numéraire, antérieurement au 1 ^{er} octobre 1830, et qui sont remis à la Belgique en exécution du traité du 5 novembre 1842.)	1,000,000 »	1,892,000 »
2	Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	178,000 »	
3	Remboursement de fonds perçus au profit de la commission des secours.	30,000 »	
4	Remboursement de fonds versés au profit de la masse d'habillement et d'équipement de la douane.	212,000 »	
5	Attributions au paiement des pensions, des retenues versées au profit de la caisse de retraite.	472,000 »	
CHAPITRE II. — Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.			
1	Réimpositions sur la contribution foncière.	725 »	9,192,225 »
2	Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.	120,000 »	
3	Frais d'expertise de la contribution personnelle.	50,000 »	
4	Frais d'ouverture des entrepôts.	14,000 »	
5	Remboursement de fonds recouvrés pour les provinces.	6,734,000 »	
6	Remboursement de fonds recouvrés pour les communes.	1,950,000 »	
7	Remboursement de la taxe provinciale sur les chiens.	200,000 »	
8	Remboursement de la taxe provinciale sur le bétail.	125,000 »	
9	Remboursement des 4 et 5 p. c. perçus au profit des villes de Liège et Verviers pour pillages.	18,500 »	
CHAPITRE III. — Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.			
FONDS DES TIERS.			
1	Recettes diverses et amendes attribuées, soumises aux frais de régie.	100,000 »	2,367,000
2	Recettes diverses et amendes de consignations non soumises aux frais de régie.	800,000 »	
3	Remboursement des revenus perçus pour compte de provinces.	666,000 »	
CONSIGNATIONS.			
4	Remboursement des consignations (loi du 26 nivôse an XIII).	800,000 »	15,451,225 »
5	Remboursement de consignations à titre de dépôt.	1,000 »	
Total.		»	